

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020- A - 4

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AVONDANCE

EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
par le GAEC DE LA CROIX DE GRÈS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU L'arrêté de dérogation à distance délivré le 1^{er} juillet 2008 au GAEC DE LA CROIX DE GRÈS à AVONDANCE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2019 par le GAEC DE LA CROIX DE GRÈS dont le siège social de l'exploitation est situé 3, rue Principale – 62310 AVONDANCE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

VU la preuve de dépôt de la télédéclaration n° A-9-ODQPWUHD5 du 22 août 2019 délivrée au GAEC DE LA CROIX DE GRÈS pour l'augmentation de son cheptel laitier à 132 vaches laitières sis sur la commune de AVONDANCE ;

VU la preuve de dépôt de la télédéclaration n° A-9-8LTTN13WP du 21 décembre 2019 délivrée au GAEC DE LA CROIX DE GRÈS pour la modification d'emplacement du bloc de traite sur son site de AVONDANCE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 13 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 5 février 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'impossibilité d'implanter le projet à distance réglementaire a été justifiée,
- des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sonores liées à la traite,
- l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale, à plus de 50m des tiers,
- les ouvrages de stockages des effluents sont couverts,
- une intégration paysagère sera réalisée le long du chemin d'accès à aménager.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le GAEC DE LA CROIX DE GRÈS, représenté par Mesdames LEFBVRE et BILLAUT, dont le siège social est situé à 3, rue Principale à AVONDANCE (62310), est autorisé à procéder à l'extension de son atelier laitier et à l'aménagement d'un nouvel équipement de traite à cette même adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 132 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES ANIMAUX

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 21 décembre 2019.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

L'ensemble des animaux est exploité sur aire paillée intégrale.

La litière de la stabulation des vaches laitières en production est curée toutes les trois semaines. Les fumiers qui en résultent sont déposés dans la fumière couverte STO1.

Les litières accumulées des autres unités d'élevage sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x12 postes. Les effluents de la traite sont collectés dans la fosse sous caillebotis et dans la fosse couverte STO2.

La pompe à vide est isolée et dotée d'équipements permettant de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES SITES

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage des effluents, de la zone de transfert et du chemin d'accès.

ARTICLE 8 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie d'essences locales composées d'une double rangée d'arbustes de hauts jets et bas jets, le long du chemin d'accès à la laiterie, sur la parcelle section A, n°79. Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour protéger cette haie lors de la présence d'animaux dans la prairie attenante.

ARTICLE 9 : DÉSAFFECTATION

L'ancien bloc de traite aménagé dans la dépendance du corps de ferme est désaffecté conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 10 :

L'arrêté de dérogation à distance délivré le 1^{er} juillet 2008 au GAEC DE LA CROIX DE GRÈS est abrogé.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de AVONDANCE où l'installation est projetée.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA CROIX DE GRÈS et dont une copie sera transmise au Maire de AVONDANCE.

ARRAS, le
Pour le Préfet,

12 FEV. 2020



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DE LA CROIX DE GRÈS – 3, rue Principale – 62310 AVONDANCE
- Sous Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de AVONDANCE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de Masse

Etat des lieux

Echelle: 1/1 500

GAEE de La Gare de gres
3 Rue Pausippole

6230 AVONDANCE.

Departement:
PAS DE CALAIS

Commune:
AVONDANCE

Section: A
Feuille: 000 A 01

Echelle d'origine: 1/2500

Echelle d'édition: 1/500

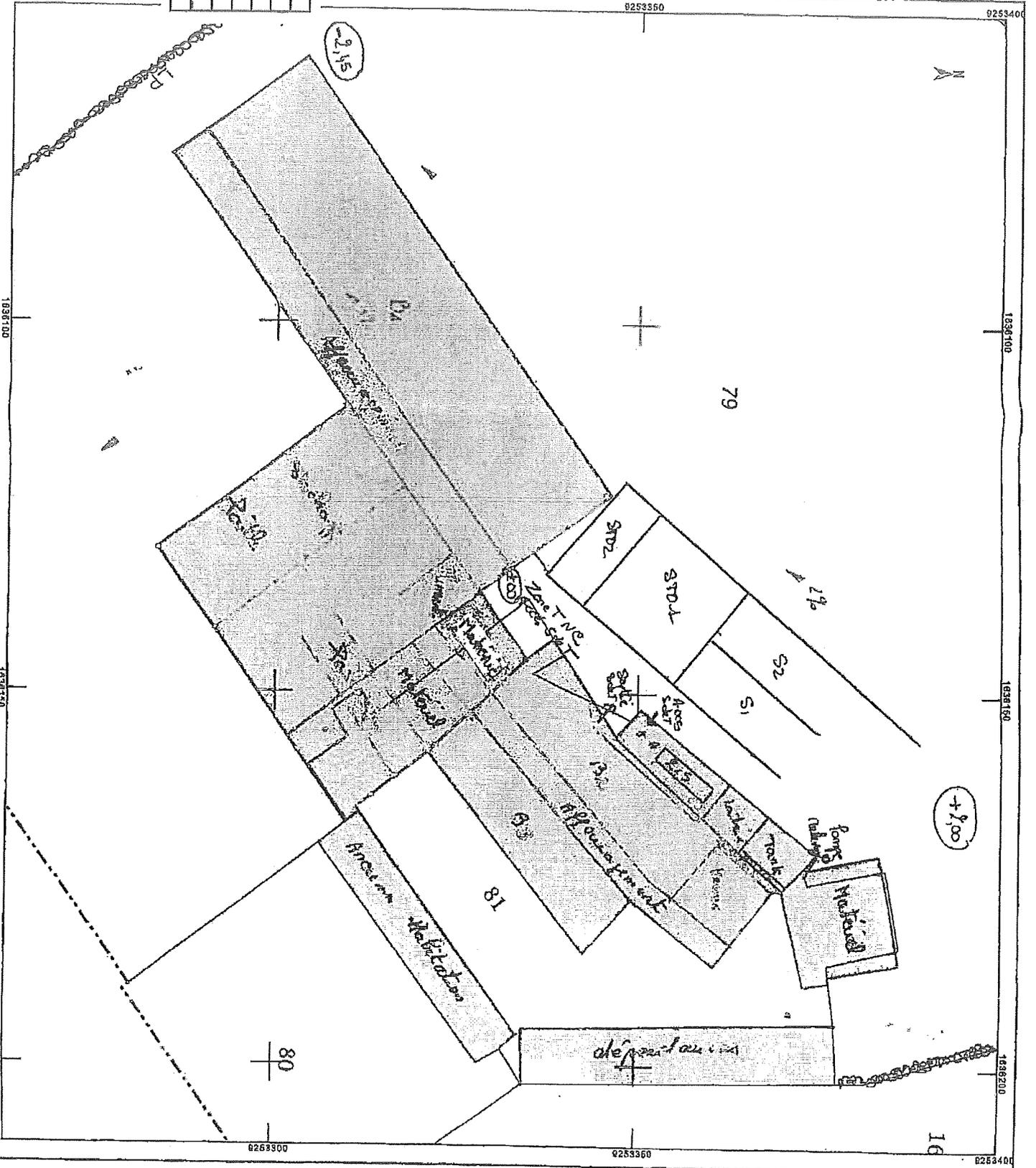
Date d'édition: 25/08/2019
(niveau horizontal de Paris)

Coordonnées en projection: RGF93CC50

B1	Aire pavillée 100 % 100 VL + 10 G2
B2	Aire pavillée 100 % 2 T + 41 G1 + 20 Vcaux
B3	Aire pavillée 100 % 43 G0 + 5 G2
Bloc traite	salle de traite équipée 2 x 5 postes
STO1	Purinière non couverte 3 murs 260 m ²
STO2	fosse non couverte purin + BU 200 m ² VU
S1-S2	silos maïs bétonnés

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de Situation

Etat des lieux

Echelle: 1/1 000 e

GNEC de La Croix de
Grès
3 Rue Fainçigole
93 310 Avondance.

Departement :
PAS DE CALAIS

Commune :
AVONDANCE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/06/2019
(niveau national de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
Pôle de Topographie et Gestion cadastrale 26
Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 - fax 03.21.10.29.42
pige.620.boulogne-sur-
mer@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

